



Charte des stages

Préambule

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret d'application n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ont abrogé et remplacé les articles du code de l'éducation relatifs aux stages et qui étaient jusque-là applicables.

Désormais les articles du code de l'éducation de référence pour l'encadrement des stages sont les articles suivants : L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-9.

Cette nouvelle réglementation qui a vocation à protéger davantage le statut du stagiaire et à lui accorder davantage de droits, a harmonisé et uniformisé les règles qui étaient jusque-là applicables et différentes selon le lieu de stage (organisme privé ou organisme public). Les nouveaux articles ne font référence qu'à l'organisme d'accueil et uniformisent ainsi la réglementation.

Aussi ces textes ont imposé de nouvelles contraintes à l'Université.

En effet, désormais l'enseignant référent assurant l'encadrement et le suivi du stagiaire est choisi parmi l'équipe pédagogique et ne peut encadrer plus de 16 stagiaires en simultanée.

Enfin il appartient à l'Université de prévoir les modalités d'encadrement et de suivi du stage par cet enseignant référent.

La présente charte a donc pour objet de prévoir ces modalités d'encadrement et de suivi à compter de l'année universitaire 2015-2016 en les adaptant au cursus de formation dans lequel le stage est intégré.

Cette charte est également l'occasion de prévoir le régime d'assurance auquel le stagiaire s'engage lorsqu'il décide de réaliser un stage. Lors de stages à l'étranger une vigilance supplémentaire est accordée et est détaillée au cours des développements qui suivent en application de la nouvelle réglementation.

Cette charte s'entend pour les stagiaires de l'UM qui vont en stage à l'extérieur de l'UM et est annexée à toutes les conventions de stage.



Table des matières

<u>Préambule</u>	<u>1</u>
<u>Titre 1 : Terminologie</u>	<u>3</u>
<u>Stage :.....</u>	3
<u>Le stagiaire</u>	3
<u>Enseignant référent :</u>	3
<u>Tuteur :.....</u>	3
<u>Compétences à acquérir ou à développer :.....</u>	4
<u>Accompagnement :</u>	4
<u>TITRE 2 : Les stages en France</u>	<u>4</u>
La Responsabilité civile.....	4
La protection sociale.....	5
- <u>Maladie</u>	5
- <u>Accidents du travail</u>	5
<u>TITRE 3 : Les stages à l'étranger</u>	<u>6</u>
Principe de territorialité	6
Les assurances	6
<u>Responsabilité civile :</u>	6
<u>Couverture maladie :</u>	7
<u>Accident du travail :</u>	7
Les fiches pays.....	7
<u>Titre 4 : Les modalités d'encadrement et de suivi du stage</u>	<u>8</u>



Titre 1 : Terminologie

Stage :

Il correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et/ou de favoriser son insertion professionnelle.

Le stage doit être inscrit dans un cursus de formation dont le volume pédagogique est de 200 heures d'enseignement minimum, étant entendue que la durée du stage n'entre pas dans ce décompte.

Le stagiaire

Il se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil et reprises dans la convention de stage (Cf : compétences à acquérir ou à développer et activités et missions confiées)

Enseignant référent :

L'enseignant référent est un enseignant du cursus de formation défini ci-dessus ou de l'équipe pédagogique.

L'enseignant référent est signataire de la convention.

L'enseignant référent a pour rôle de s'assurer du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention de stage.

Ce dernier accompagne le stagiaire dans la réalisation de son stage en assurant l'encadrement et le suivi pédagogique dudit stage en fonction de sa durée, de son caractère obligatoire, du cursus de formation auquel il est rattaché ainsi que du lieu géographique. (*)

(*) Dans certaines composantes, il apparaît que l'enseignant référent n'est pas toujours le signataire de la convention. Il peut s'agir de chefs de départements et un enseignant référent est désigné a posteriori pour encadrer le stage.

Tuteur :

Le tuteur est un membre de l'organisme d'accueil, signataire de la convention et chargé d'accompagner le stagiaire tout au long de son stage au titre des missions et activités qui lui sont confiées.



Compétences à acquérir ou à développer :

Les compétences à acquérir ou à développer du stagiaire pourront être intégrées dans les modalités de contrôle de connaissance et respecter ainsi les objectifs de la formation et du cursus intéressés.

Accompagnement :

L'accompagnement de l'étudiant s'entend tant dans la recherche de son terrain de stage que pendant la réalisation et à l'issue de celui-ci.

L'accompagnement recouvre donc trois étapes :

1. Appuyer et accompagner les étudiants dans leur recherche de stages correspondant à leur cursus et à leurs aspirations –
Favoriser un égal accès des étudiants aux stages
Contrôler la cohérence du stage avec la formation suivie.
2. Suivre le stage jusqu'à la délivrance de l'évaluation
3. Evaluer le stagiaire ainsi que l'organisme d'accueil

L'étape 2 sera reprise dans le titre 4 ci-dessous de la présente charte.

TITRE 2 : Les stages en France

Les stages qui se déroulent en France sont soumis à la réglementation en vigueur en France et sont régis par la convention de stage y afférente laquelle est signée par les 5 intéressés : représentant de l'établissement d'enseignement d'origine, représentant de l'organisme d'accueil, enseignant référent, tuteur et stagiaire.

La Responsabilité civile

L'étudiant s'engage, en signant sa convention de stage, à disposer d'une assurance responsabilité civile et à en fournir une attestation à son secrétariat/scolarité/bureau des stages.



La protection sociale

- Maladie

La protection maladie est personnelle à l'étudiant.

Si le stagiaire ne peut prétendre aux indemnités journalières de sécurité sociale suite à un arrêt maladie, celui-ci peut demander un tel arrêt au médecin afin de justifier son absence au sein de l'organisme d'accueil.

- Accidents du travail

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection accident du travail (Article L.412-8 du code de la sécurité sociale).

L'accident de travail est l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du stage. Aussi un accident survenu lors du trajet normal « aller-retour » effectué par le stagiaire entre le lieu du stage et sa résidence principal est un accident de travail.

Le stagiaire est couvert par l'Université de Montpellier ou l'entreprise, selon le niveau de gratification du stage.

- En cas d'absence de gratification ou lorsqu'elle est inférieure ou égale au taux minimum de 15% du plafond de la sécurité sociale

Les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail **incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention considéré alors comme responsable en cas d'accident.**

Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'organisme d'accueil dans lequel est effectué le stage. Ce dernier doit alors adresser sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM compétente ;

- En cas de gratification supérieure au taux minimum de 15% du plafond de la sécurité sociale

Les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail **incombent à l'organisme d'accueil signataire de la convention.**



TITRE 3 : Les stages à l'étranger

Plusieurs difficultés sont recensées lors de la réalisation de stages à l'étranger. La première tend à l'identification du droit applicable en vertu du principe de territorialité de la loi française.

La deuxième, et qui est inhérente à la première, est la méconnaissance du droit local et de ce fait l'absence de visibilité sur les règles opposables au stagiaire. Cette difficulté pose le problème de la responsabilité de l'université.

La troisième difficulté tend au régime d'assurance auquel le stagiaire doit se soumettre et qui est différent pour l'étranger.

La quatrième difficulté est celle pour l'enseignant référent, une fois le droit applicable connu et appréhendé, de porter une attention particulière sur les conditions de réalisation du stage et d'alerter le cas échéant sur les risques encourus.

La loi du 10 juillet 2014 complétée de son décret d'application du 27 novembre 2014 encadre davantage le cas de recours au stage à l'étranger.

Principe de territorialité

Si le siège de l'organisme est implanté à l'étranger, le droit local s'applique.

Si le stage a lieu à l'étranger **mais** que le siège de l'organisme d'accueil est en France, le droit français s'applique.

Les assurances

Responsabilité civile :

L'étudiant s'engage en signant sa convention de stage, à disposer d'une assurance responsabilité civile **le couvrant à l'étranger** et à en fournir une attestation à son secrétariat/scolarité/bureau des stages.



Couverture maladie :

Si le stage se déroule dans un pays de l'Espace économique européen (EEE), l'étudiant doit demander un mois avant son départ en stage une Carte européenne d'assurance maladie à la CPAM. Elle permet la prise en charge de soins maladie et maternité selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans le pays d'accueil.

Dans les pays hors EEE, la prise en charge est assurée par l'organisme de sécurité sociale français, mais l'étudiant devra payer les soins qui lui seront ensuite remboursés en France sur la base des tarifs de la sécurité sociale en vigueur.

Pour un stage au Québec, il faut demander l'attestation SE 401- Q-104 au Service Relations Internationales de la CPAM).

Au regard du coût élevé des actes médicaux dans certains pays, il est conseillé à l'étudiant de s'assurer volontairement et personnellement auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle pour bénéficier d'une extension des garanties de rapatriement et/ou d'assistance médicale, ainsi que d'une assistance juridique à l'étranger.

Accident du travail :

- En cas d'absence de gratification ou si elle est inférieure ou égale au taux minimum de 15% du plafond de la sécurité sociale, le maintien du droit aux prestations de la législation française contre les risques d'accident du travail en stage s'effectue quel que soit le pays de destination.
L'établissement d'accueil remplit la déclaration d'accident, informe l'établissement d'enseignement lequel devra envoyer la déclaration d'accident du travail.
- En cas de gratification supérieure au taux minimum de 15% du plafond de la sécurité sociale, l'établissement d'accueil effectue toutes les démarches et est seul responsable de la protection sociale.
Aussi, il convient de vérifier avant le départ en stage que l'organisme d'accueil paie les cotisations afférentes à cette couverture « accident de travail » afin que la protection soit assurée au stagiaire le cas échéant.

Les fiches pays

Pour chaque stage à l'étranger, une information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire est obligatoire.



Les fiches pays « stage à l'étranger » de la sécurité sociale sont disponibles sur le site cleiss.fr, et les dossiers pays sur le site diplomatie.gouv.fr.

Il est précisé que la fiche pays correspondant au pays d'accueil doit être annexée à la convention de stage afin que les signataires aient la connaissance de l'état du droit et des conditions d'accueil. Un modèle de fiche officielle pour les stages à l'étranger ainsi que l'annexe H du guide des stages intitulée « stage à l'étranger » sont disponibles.

Titre 4 : Les modalités d'encadrement et de suivi du stage

Avant le stage

L'enseignant référent doit notamment veiller :

- d'une part que les missions confiées au stagiaire dans le cadre du stage sont adaptées aux compétences à acquérir et développer
- d'autre part, aux risques encourus en cas de stages à l'étranger et lorsque la réglementation applicable est celle du pays d'accueil

Pendant le stage

L'enseignant référent est tenu de s'assurer à plusieurs reprises du bon déroulement du stage et ce jusqu'à la délivrance de l'évaluation finale.

Aussi et à ce titre, si une visite sur site est préconisée pour rencontrer le tuteur et le stagiaire sur son lieu de stage, l'encadrement et le suivi peuvent se décliner sous d'autres formes comme l'échange de courriel, l'appel téléphonique et ce en tenant compte notamment de la durée du stage et du lieu de stage.